



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Appels d'offres

Question écrite n° 40086

### Texte de la question

M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises face à la complexité de certaines procédures de marchés publics. En particulier, de nombreuses offres de prix sont rejetées par les commissions d'appel d'offre pour défaut de conformité de pure forme dont l'origine revient souvent à l'administration qui commet elle-même des erreurs de forme lors de la délivrance des documents nécessaires aux candidatures. Au regard du caractère essentiel que revêt l'accès aux commandes publiques pour les entreprises et de la réforme prochaine du code des marchés publics, il lui demande donc de bien vouloir envisager d'élargir la marge d'appréciation des commissions d'appel d'offre afin de prendre en compte la bonne foi des candidats et que la lourde procédure actuelle ne se retourne pas contre les entreprises de taille moyenne et petite qui sont précisément celles qui ont le plus besoin d'être soutenues.

### Texte de la réponse

L'une des conditions essentielles de la régularité du jeu de la concurrence tient à ce que celle-ci se déroule entre des entreprises respectant leurs obligations fiscales et sociales. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les entreprises, notamment les petites et moyennes, pour produire leurs dossiers de candidatures aux marchés publics. C'est ainsi qu'en liaison avec les associations d'élus locaux et les fédérations professionnelles, le gouvernement a mis au point un document unique dénommé « état annuel des certificats recus ». Toute entreprise peut, en dehors de toute procédure de marchés publics, et au vu des certificats fiscaux et sociaux qu'elle s'est préalablement procurés auprès des administrations compétentes, obtenir l'état annuel auprès des services de trésorier-payeur général. Cette démarche qui n'intervient qu'une fois par an se traduit par une simplification drastique des formalités en cours d'année ; en effet, l'entreprise qui peut produire la copie de l'état annuel ne court plus de risque d'être écartée pour omission de production de l'un ou l'autre des documents obligatoires. Les commissions d'appel d'offres quant à elles n'ont plus à interpréter le contenu des certificats de base. La vérification de la présence de l'état annuel délivré par le trésorier-payeur général leur suffit pour admettre la recevabilité juridique de la candidature. Enfin, le Gouvernement se montre attentif pour qu'à l'issue de la réforme en cours les acheteurs publics utilisent des règles transparentes et souples permettant de procéder à des rectifications formelles ne mettant pas en cause le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

### Données clés

**Auteur :** [M. Boyon Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40086

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3204

**Réponse publiée le** : 26 août 1996, page 4598